



Café | DES  
SCIENCES

# Statuts de l'association « C@FETIERS DES SCIENCES »

En date du 18 août 2020

## Article 1 : Création et dénomination

Il est créé le 1er février 2008 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "C@FETIERS DES SCIENCES", ci-après appelée "l'association".

## Article 2 : Objet

L'association se donne pour mission :

- d'encourager et de faciliter le dialogue entre les chercheurs et le public,
- participer à la diffusion en ligne de contenus de vulgarisation scientifique,
- participer à des interventions physiques (rassemblements, festivals, expositions, conférences, etc.) de diffusion de la culture scientifique.

L'association exerce ses missions dans 3 secteurs d'activité :

- Hébergement et agrégation en ligne de contenus de vulgarisation scientifique.
- Partenariat avec les acteurs de la culture médiatique, scientifique ou technique.
- Promotion de l'association, des contenus hébergés ou agrégés ainsi que de leurs producteurs, en ligne ou lors d'évènements physiques.

Ses moyens d'action dans chacun de ces secteurs sont précisés dans le règlement intérieur.

### **Article 3 : Siège**

Le siège social de l'association est situé à Nantes (44100). Celui-ci peut être transféré sur simple décision du bureau de l'association.

### **Article 4 : Membres**

L'association est composée de :

- de membres évalués. Ceux-ci ont intégré l'association après avoir soumis le contenu de leur production à l'évaluation des membres de l'association et ont soumis leur candidature à l'agrément du bureau.
- de membres parrainés. Ceux-ci ont reçu le soutien de plusieurs membres de l'association reconnaissant leur implication dans le domaine de la diffusion de la culture scientifique, et ont soumis leur candidature à l'agrément du bureau.

Les modalités des évaluations et des parrainages sont détaillées dans le règlement intérieur.

### **Article 5 : Adhésion**

La qualité d'adhérent est ouverte à toute personne physique ou morale, sans aucune discrimination.

L'adhésion doit être souscrite par tous les membres de l'association.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf décision de non renouvellement à l'initiative de l'adhérent ou de l'association selon les modalités précisées à l'article 6 des présents statuts.

Pour être adhérent, il faut répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- S'engager à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.
- Être activement impliqué dans le domaine de la diffusion de la culture scientifique, au sens défini par le règlement intérieur.
- S'être soumis aux conditions d'évaluation du contenu produit ou, le cas échéant, aux conditions de parrainage, selon la procédure d'évaluation décrite dans le règlement intérieur.
- Être agréé par le bureau de l'association. Le bureau peut refuser d'agréer une demande d'adhésion, cette décision étant sans recours.
- Payer auprès de l'association la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

## **Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent se perd :

- à tout moment, par démission écrite de l'intéressé,
- chaque année, dans le cadre du renouvellement des adhésions, par décision motivée du bureau de sa structure d'adhésion, notifiée avant le 1er décembre de l'année en cours. La décision de non renouvellement est sans recours,
- pour non paiement de la cotisation à l'issue des deux premiers mois de l'année en cours, par décision du bureau, malgré un rappel adressé à l'intéressé,
- à tout moment pour un motif grave, et à titre non limitatif pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, en cas d'utilisation à des fins personnelles du nom ou des visuels de l'association, ou de tout acte tendant à nuire au fonctionnement, à l'indépendance ou à la réputation de l'association.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions d'état, des régions, de départements, de communes, d'établissements publics, ainsi que de toute aide ou subvention étrangère,
- les produits des rétributions perçues à l'occasion des services et prestations fournies par l'association,
- la vente de produits par l'association,
- toute ressource autorisée par la loi et qui ne soit pas générée par des activités portant atteintes à l'image ou à l'indépendance de l'association.

## **Article 8 : Composition du bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé de 4 membres élus indépendamment, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur. Il s'agit de :

- Un président, qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Un vice-président, qui est responsable de l'animation des équipes, et du recrutement des nouveaux membres ;
- Un trésorier, qui est responsable de la trésorerie de l'association ;
- Un secrétaire, qui est responsable du respect des statuts et du règlement intérieur.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres adhérents de l'association, lors de l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre du bureau est libre de nommer un ou plusieurs adjoints dont il définit les compétences qui leur sont déléguées. Les missions de chaque membre et leurs modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres adhérents qui se réunissent physiquement ou virtuellement à la convocation de celle-ci.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en fin d'année civile, sur convocation du président adressée au moins quatre semaines à l'avance à l'ensemble des membres de l'association.

Les membres peuvent proposer au président des points qu'ils souhaiteraient voir à l'ordre du jour. Le président rédige l'ordre du jour et l'adresse à l'ensemble des membres de l'association au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres non présents peuvent être représentés par un autre qui pourra voter et s'exprimer en leur nom. Tout membre peut en représenter jusqu'à un maximum de deux autres. Tout membre absent peut faire part de ses propositions au bureau qui les transmettra à l'assemblée générale ordinaire.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire sont présentés les bilans moraux et financiers de l'association conformément aux modalités décrites par le règlement intérieur. Au cours de l'assemblée générale ordinaire est élu le bureau de l'année civile suivante selon les modalités exposées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle est compétente pour modifier les statuts de l'association, son règlement intérieur, ainsi que son siège social.

## **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Des modifications au fonctionnement de l'association peuvent être apportées tout au long de l'année, au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Si le besoin s'en fait sentir, par décision du bureau ou à la demande de la majorité des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui suit les formalités prévues par l'article 10 à l'exception de sa date de tenue.

Une assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres adhérents qui se réunissent physiquement ou virtuellement à la convocation de celle-ci.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président adressée au moins quatre semaines à l'avance à l'ensemble des membres de l'association.

## **Article 11 : Règlement intérieur**

Le bureau établit un règlement intérieur qu'il peut faire évoluer quand il le souhaite, après un vote à la majorité des membres élus, la voix du président étant prévalente

en cas d'égalité. Dès lors qu'une modification est apportée, le règlement intérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation au cours de l'assemblée générale suivante. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment mais sans être limité à ceux ayant trait à l'évaluation ou au parrainage de nouveaux membres, à la charte, ou à l'élection du bureau.

### **Article 12 : Dissolution**

Le cas échéant, la dissolution de l'association sera proposée par le bureau et entérinée par un vote en l'assemblée générale. Les actifs de l'association seront alors versés à une association tierce à but non lucratif choisie par le bureau.